

Résumé du postulat

Par postulat déposé et développé le 24 juin 2005 (BGC p. 813), les députés Antoinette Badoud et André Masset et 23 cosignataires demandent au Conseil d'Etat d'établir une étude de faisabilité pour la création ou la mise à disposition d'une unité fermée pour les femmes privées de liberté à des fins d'assistance.

Les auteurs du postulat constatent que les femmes privées de liberté à des fins d'assistance respectivement les femmes souffrant de dépendances doivent, faute d'établissement adéquat, souvent être placées dans des établissements qui ne répondent pas aux besoins. Le manque de structure adéquate a par ailleurs été relevé à plusieurs reprises par la Commission de surveillance en matière de privation de liberté à des fins d'assistance, sans qu'il n'y ait eu de suite.

C'est dans cette optique que les auteurs du postulat demandent au Conseil d'Etat d'établir un rapport respectivement une étude de faisabilité pour la création d'une structure fermée pour femmes, que ce soit au niveau cantonal ou intercantonal.

Le 24 juin 2005

Réponse du Conseil d'Etat

Les mesures tutélaires, dont la plus incisive est la privation de liberté à des fins d'assistance, sont réglées dans les articles 360 et suivants du Code civil (CC). S'agissant de la privation de liberté, l'article 397a CC prévoit ceci: "*Une personne majeure ou interdite peut être placée ou retenue dans un établissement approprié lorsque, en raison de maladie mentale, de faiblesse d'esprit, d'alcoolisme, de toxicomanie ou de grave état d'abandon, l'assistance personnelle nécessaire ne peut lui être fournie d'une autre manière.*"

L'exécution de cette disposition pose certaines difficultés pratiques, en particulier en ce qui concerne la notion "d'établissement approprié". Selon le Tribunal fédéral, "un établissement est approprié lorsque l'organisation et le personnel dont il dispose lui permettent de satisfaire les besoins essentiels de celui qui y est placé pour recevoir soins et assistance." En règle générale, seuls les établissements à vocation socio-thérapeutique répondent à ces exigences. La jurisprudence autorise toutefois le recours à un établissement pénitentiaire, mais à titre exceptionnel seulement, et pour une durée limitée. De manière générale, la question de savoir si un établissement est approprié ou non doit s'apprécier en fonction des

besoins et des circonstances particulières liés au placement d'une personne déterminée. Le Tribunal fédéral précise en outre qu'il n'existe aucun droit à être placé dans "l'établissement idéal".

Dans le canton de Fribourg, les personnes touchées par une privation de liberté à des fins d'assistance sont en règle générale placées à l'Hôpital psychiatrique cantonal (HPC; Marsens), à la Fondation Bellevue (Marsens) ou au Foyer La Sapinière (Etablissements de Bellechasse). Réservé aux hommes, ce dernier est notamment affecté à l'exécution de ces mesures, sauf pour des personnes qui souffrent de maladies psychiques nécessitant des soins médicaux particuliers (cf. art. 2 du Règlement de maison de La Sapinière, RSF 341.1121). Le placement au HPC peut quant à lui s'avérer problématique, en fonction des pathologies que présentent les personnes concernées. Conçu comme établissement pour soins aigus, le HPC ne peut en effet assurer des séjours de longue durée, tant sur le plan médical qu'administratif. Des problèmes surgissent d'ailleurs fréquemment entre les personnes placées en application de l'article 397a CC et les autres patients/es.

En ce qui concerne les hommes touchés par une privation de liberté à des fins d'assistance, la situation est ainsi, sous réserve des problèmes mentionnés au paragraphe précédent, réglée de manière globalement satisfaisante. Il n'en va pas de même pour les femmes, au sujet desquelles on se heurte régulièrement à l'absence d'une structure semblable au Foyer La Sapinière. Ce problème a été soulevé à plusieurs reprises par les autorités compétentes, notamment par la Commission de surveillance en matière de privation de liberté à des fins d'assistance et par la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal. Jusqu'à présent, des solutions ad hoc ont généralement pu être trouvées pour les femmes concernées par une privation de liberté à des fins d'assistance. Cette situation est toutefois loin d'être satisfaisante, et le Conseil d'Etat est conscient de la nécessité d'agir. Or, seule une étude approfondie, portant sur l'ensemble des problèmes, permettra d'établir les besoins de manière précise et de formuler des propositions concrètes pour la prise en charge des personnes concernées. Le Conseil d'Etat est prêt à établir un tel rapport, qui portera essentiellement sur les points suivants :

- Situation actuelle dans le canton
- Analyse des besoins
- Possibilités au niveau cantonal
- Etude de solutions intercantionales

Pour l'élaboration du rapport, le Conseil d'Etat prévoit la création d'un groupe de travail qui sera composé de représentants de tous les milieux concernés (médical, justice, administration, institutions).

En conclusion, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de prendre en considération ce postulat.

Fribourg, le 16 mai 2006